



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_0007001304\2_Inspections\2026 05 04 Sources scellées
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport concerne les visites réalisées les 13/04/2026, 22/04/2026 et 4/05/2026, suite à des signalements reçus par l'inspection concernant la présence de substances dangereuses sur site, notamment du mercure et des sources radioactives scellées, ainsi que des déchets non évacués depuis plusieurs mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIZPAPER exploitait sur son site de Wizernes une usine de fabrication et transformation de papier (découpe et couchage), activité autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et de produits finis, une chaufferie et une station d'épuration de type physico-chimique et biologique pour le traitement de ses effluents industriels.

La société WIZPAPER a été mise en liquidation judiciaire le 18/11/2025 et a arrêté la fabrication du papier. Toutefois, l'activité de transformation de papiers et cartons provenant de l'extérieur est maintenue sur le site par la société ONDULEXPRESS locataire d'une partie des locaux de la société WIZPAPER.

L'ensemble du site est la propriété de la société WIZPAPER. Sur ce site, deux zones peuvent être distinguées :

- le secteur Est qui correspond aux bâtiments dans lesquels la société ONDULEXPRESS poursuit l'activité de transformation du papier et cartons ;
- le secteur Ouest qui correspond aux anciennes installations liées à la fabrication du papier (machine à papier, entrepôts de stockage, chaufferie, station d'épuration). Ce secteur comporte également le barrage sur l'Aa qui est la propriété de la société WIZPAPER.

Dans l'attente d'un changement d'exploitant, la totalité du site est sous la responsabilité du liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation stockage de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2025, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 6.1.5.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cessation d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 04/05/2026, article R 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Restitution des sources scellées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 8.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets issus des refus des pulpeurs dont la présence en grande quantité a été constatée depuis mars 2025 n'ont pas été évacués.

Les dispositions en vue de la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité sur une partie du site n'ont pas été mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation stockage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2025, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets refus tri de pulpeurs
Prescription contrôlée : La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES(62510), est tenue de respecter, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes qui s'appliquent à la papeterie qu'elle exploite et qui est située 2b, rue du Choquet à WIZERNES (62570) : • 1/ la quantité de déchets issus des refus de tri des vieux papiers est limitée à 500 m³ maximum sur le site. Ces déchets sont stockés à l'air libre, sur des surfaces étanches permettant le recueil des eaux de ruissellement en vue de leur traitement, et à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment contenant des matières combustibles. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour revenir à un stock de déchets inférieur à 500 m³ ; • 2 / l'exploitant met en place une surveillance spécifique de ce stock de déchets dans le but de détecter tout départ d'incendie, par exemple au moyen de caméras thermiques. Cette surveillance fait l'objet d'une procédure écrite transmise à l'inspection sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté ; • 3/ l'exploitant assure la défense contre l'incendie de ce stock de déchets par la mise en place de moyens de lutte adaptés au risque. L'exploitant informe le SDIS sur les moyens mis en place ; • 4/ l'exploitant tient à jour un état des stocks de l'ensemble des déchets présents sur le site, repérés sur un plan de localisation. Cet état des stocks est transmis hebdomadairement à l'inspection de l'environnement.

Constats :

Constats du 13/04/2026 :

1/ Quantités de déchets issus des refus de tri de vieux papiers :

La visite du site permet de constater les évolutions suivantes par rapport aux constats du 16/01/2026 concernant la présence de déchets issus du tri des vieux papiers, soit conditionnés en balles, soit en vrac.

L'inspection constate quelques diminutions de quantités de ces déchets, la quantité restante de ces déchets peut être estimée à environ 3 300m3 (4000 m3 estimés le 16/01/2026) répartis comme suit :

- environ 1 000 m3 en balles entre le bâtiment "machine à papiers" et le bâtiment "P10" (diminution d'environ 500 m3 depuis le 16/01/2026) ;
- environ 300 m3 en vrac à l'ouest du bâtiment "P10" (diminution d'environ 200 m3 depuis le 16/01/2026) ;
- environ 500 m3 en vrac dans le bâtiment "P10 - magasin à papiers" (pas de changement depuis le 16/01/2026) ;
- environ 1 500 m3 dans le bâtiment "Choquet" (anciens magasins) (pas de changement depuis le 16/01/2026) .

L'exploitant n'a pas mis en place les mesures suffisantes destinées à limiter la quantité de déchets issus du tri des vieux papiers à 500 m3.

L'ensemble de ces déchets n'est pas stocké à l'air libre, environ 1 500 m3 sont stockés dans les bâtiments "Choquet".

Une partie de ces déchets est stockée sur des zones enherbées.

Une grande majorité des déchets issus du tri des vieux papiers est stockée à moins de 10 mètres des bâtiments "P10" et "machine à papier" contenant des matières combustibles.

Concernant les trois points suivants, il n'y a pas eu d'évolution par rapport aux constats du 16/01/2026, à savoir :

2/ Surveillance spécifique :

L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance spécifique des stocks de déchets de refus de tri des vieux papiers.

3/ Défense contre l'incendie :

L'exploitant n'a pas mis en place de moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques spécifiques liés à la présence des déchets de refus de tri des vieux papiers.

4/ Etat des stocks de déchets :

L'exploitant ne tient pas à jour, et ne transmet pas hebdomadairement à l'inspection de l'environnement, un état des stocks de l'ensemble des déchets présents sur le site.

La situation constatée lors des visites du 22/04/2026 et du 4/05/2026 reste inchangée par rapport aux constats réalisés le 13/04/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Tout stockage (hors carbonate de calcium qui possède une rétention déportée) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

.../...

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Constats du 13/04/2026 :

L'inspection constate la présence au niveau de l'allée entre le bâtiment "machine à papier" et l'ancien terrain de foot-ball d'une quarantaine de conteneurs type GRV de 1000 litres, entreposés sans rétention sur des surfaces non étanches (cailloux et herbe), parmi lesquels certains

contiennent des produits :

- 5 GRV pleins ou partiellement pleins avec étiquette portant le nom du produit "BRUN TRUPOCOR S-WY" et la mention "no GHS symbol" à la place des pictogrammes de dangers ;
- 1 GRV plein avec étiquette portant le nom du produit "NALCO 74733" et pictogramme "nocif - irritant" ;
- 2 GRV pleins, pour l'un de liquide bleu clair, pour l'autre partiellement rempli de liquide orange, sans étiquette mentionnant le nom du produit et les mentions de danger ;
- 1 GRV sur rétention à moitié rempli d'un liquide jaune portant une étiquette indiquant le nom du produit "Bufloc 534" sans pictogramme de danger ;

Les autres GRV (une trentaine) sont vides, avec pour certains des traces séchées de produits en fond de bac, et pour la plupart sans étiquette mentionnant le nom du produit et les dangers.

A proximité de la station d'épuration, vu la présence de deux conteneurs type GRV de 1000 l :

- un GRV sans rétention posé sur dalle béton à proximité d'une avaloir d'eau pluviales, aux 2/3 rempli d'un liquide bleu foncé, portant une étiquette avec le nom du produit "OPTIBIOM NUT 9700" sans pictogramme de danger .
- un GRV posé sur rétention, à moitié rempli d'un liquide marron, portant une étiquette avec le nom du produit "AQUAPROX DFH 6971L" sans pictogramme de danger.

La situation constatée lors des visites d'inspections du 22/04/2026 et du 4/05/2026 reste inchangée par rapport aux constats réalisés le 13/04/2026.

L'ensemble des conteneurs contenant des produits ne sont pas stockés sur une surface étanche, ne disposent pas d'une rétention et de ne portent pas d'étiquette d'identification avec le nom du produit et les symboles de dangers appropriés.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits contenus dans les différents conteneurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 6.1.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination - Valorisation

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

.../...

Constats :

Constats du 13/04/2026 :

La présente inspection est réalisée suite à la réception d'un formulaire de réclamation reçu en

préfecture du Pas-de-Calais le 10/04/2026.

D'après cette réclamation, " *des conteneurs de produits chimiques sont déversés directement à la fin de la station d'épuration sans traitement complet et se retrouvent au milieu naturel. Les produits sont éliminés de cette façon pour ne pas avoir à supporter les coûts des traitements, depuis quelques semaines.* "

Les services de l'inspection ont également reçu une information par courriel selon laquelle du mercure serait présent dans une armoire du laboratoire de WIZPAPER.

Sur site, l'inspection constate que :

- la station d'épuration est à l'arrêt (depuis l'arrêt de la papeterie selon le représentant de la société ONDULEXPRESS). Il n'y a pas d'activité au niveau des bassins et équipements ;
- les 3 bassins de la station d'épuration (bassins primaire, biologique et secondaire), chacun d'une capacité d'environ 1000 m³, sont pleins. Une légère odeur de fermentation est ressentie ;
- la couleur de la rivière l'Aa présente un aspect non dégradé, et il n'y a pas de rejet visible dans l'Aa constaté depuis la station d'épuration ;
- l'inspection note la présence de 2 conteneurs de type GRV de 1000 litres à proximité du bassin secondaire :

- l'un posé sur rétention, à moitié plein d'un liquide marron, et portant une étiquette indiquant le nom du produit AQUAPROX DFH 6971L ;
- l'autre posé à même le sol bétonné, à moitié plein d'un liquide bleu clair, et portant une étiquette indiquant le nom du produit AQUAPROX MFC 9997.

Ces deux conteneurs sont équipés d'un tuyau souple raccordé à leur robinet-vanne, et dont l'autre extrémité est à même le sol. Il n'y a pas d'écoulement constaté sur le sol au moment de la présente inspection.

Selon le représentant de la société ONDULEXPRESS, ces produits serviraient à nourrir les bactéries qui étaient utilisées dans la station d'épuration.

Concernant la présence de mercure, le représentant de la société ONDULEXPRESS indique ne pas en avoir connaissance.

Constats du 22/04/2026:

Les constats du 13/04/2026 relatifs à la présence de 2 conteneurs type GRV à proximité du bassin secondaire et de l'état des 3 bassins de la station d'épuration restent d'actualité.

L'apparition d'odeurs de fermentation se confirme au niveau des bassins de la station d'épuration.

Présence de mercure sur site :

Le 22/04/2026, l'inspection s'est rendue sur site suite à la communication d'une précision selon laquelle 2 flacons de mercure seraient présents dans une armoire fermée à clés du laboratoire. Le représentant de la société ONDULEXPRESS rencontré sur place indique avoir localisé 2 flacons dans une armoire du laboratoire suite à des précisions apportées par un ancien employé de la société WIZPAPER.

L'inspection constate la présence, dans une armoire du laboratoire, de ces 2 flacons.

Sur la porte de cette armoire métallique sont apposées des étiquettes qui indiquent : "produits chimiques", "armoire haute ventilée aux divers produits chimiques et solvants".

Les 2 flacons présentent les caractéristiques suivantes : 1 en verre d'environ 25 cl rempli à 1/4, et 1 en plastique d'environ 20 cl entièrement rempli. Aucune indication n'est présente sur les flacons hormis une étiquette portant le nombre 403. Le site ne dispose pas de balance permettant de peser les flacons ; au vu du poids ressenti, il est supposé que le contenu des flacons est bien du mercure.

Selon le représentant de la société ONDULEXPRESS et ancien exploitant du site WIZPAPER, il n'y a pas eu d'utilisation du mercure sur site depuis 2018, la présence de ce mercure remonterait à l'époque d'ARJOWIGGINS.

L'inspection demande au représentant de la société ONDULEXPRESS de conserver ces deux flacons dans cette armoire et de veiller à en empêcher l'accès dans l'attente d'une prise en charge dans le cadre de la mise en sécurité du site, le laboratoire se trouvant dans la partie concernée par la cessation partielle d'activité.

Le représentant de la société ONDULEXPRESS indique que le laboratoire est fermé à clé dès que la responsable du laboratoire s'absente.

Constats du 4/05/2026 :

Les constats du 22/04/2026 concernant le mercure restent inchangés ; la présence des deux flacons de mercure dans l'armoire du laboratoire est confirmée.

Les constats du 13/04/2026 et du 22/04/2026 relatifs à la présence des deux conteneurs GRV à proximité de la station d'épuration et du contenu des bassins de la station d'épuration restent d'actualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les informations sur les caractéristiques des deux produits présents dans les conteneurs à proximité de la station d'épuration, notamment les FDS, et précisera les raisons de leur présence à cet endroit, ainsi que leurs modes d'élimination prévus. L'exploitant indiquera les mesures prévues pour l'évacuation des déchets, notamment :

- des eaux contenues dans les bassins de la station d'épuration et des déchets issus des nettoyage des bassins, conduites et équipements ;
- des 2 flacons suspectés de contenir du mercure.

Il précisera les modalités de suivi et de traçabilité des opérations d'évacuations des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/05/2026, article R 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article

R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article

L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Constats du 22/04/2026 :

La quantité de vieux papier (matière première) stockés en extérieur le long des bâtiments B6 (magasin expédition plaques) et bâtiment machine à papier a diminué de moitié pour passer d'environ 2000 t à 1000 tonnes ; ces vieux papiers ont été vendus et sont expédiés vers l'acheteur. Mis à part cette diminution des quantités de vieux papier, la situation constatée le 13/04/2026 reste inchangée, à savoir que sur la partie de l'installation correspondante à la moitié Est du site, une activité de transformation de papier par la société ONDULEXPRESS est présente. Par contre, l'activité a cessé sur le reste du site correspondant à sa moitié Ouest sur laquelle se trouvent notamment la machine à papier, la chaufferie, la station d'épuration, des anciens ateliers et magasins.

L'inspection constate sur cette partie Ouest du site la présence de vieux papiers (matière première), de déchets de refus de tri des vieux papiers, déchets de cartons, palettes, bidons et réservoirs plastiques. Les secteurs concernés par la présence de ces déchets sont la cour entre les bâtiments "Choquet" et les ateliers, ainsi que les espaces autour du bâtiment P10 et machine à papier. Dans la cour des bâtiments "Choquet" sont stockés à même le sol (revêtement en enrobés) environ une centaine de fûts de 100 et 200 litres et environ 300 réservoirs type GRV. En majeure partie ces conteneurs sont vides, mais un certain nombre d'entre eux (estimé à une cinquantaine environ) contiennent encore des fonds de produits.

Le liquidateur judiciaire, Maître Emmanuel MALFAISAN, qui représente la société WIZPAPER exploitant du site, a adressé le 13/04/2026 en préfecture du Pas-de-Calais un courrier, informant M. le préfet de la cessation partielle d'activité de la société WIZPAPER.

Ce courrier précise les rubriques concernées par la cessation d'activité, à savoir :

- 1715.a.2 : stockage de substances radioactives sous formes de sources scellées ;
- 2440 : fabrication de papier ;

- 3610.b : fabrication de papier ;
- 2560.2 : travail mécanique des métaux ;
- 1173 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses ;
- 1220 : emploi et stockage d'oxygène ;
- 1418.3 : stockage ou emploi d'acétylène ;
- 1432.2.b : stockage en réservoirs de liquides inflammables ;
- 1611 : emploi ou stockage d'acides ;
- 2920 : installation de compression ;
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs électriques.

Le courrier n'évoque pas les rubriques ICPE reprises dans l'arrêté d'autorisation du 16/03/2007 relatif à la chaufferie qui fait partie intégrante de la partie du site dont l'activité a été arrêtée. Le courrier ne comporte pas les éléments imposés par les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, à savoir :

- absence de la liste des terrains concernés (R.512-39-1-I) ;
- absence des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité et du calendrier associé (R.512-39-1-II).

En l'état, la notification de cessation partielle d'activité n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

La situation constatée lors de la visite du 4/05/2026 reste inchangée par rapport aux constats réalisés le 22/04/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Restitution des sources scellées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des sources scellées

Prescription contrôlée :

.../...

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Constats :

La visite d'inspection du site le 4/05/2026 est réalisée en présence de M.Jean-Louis SEVEQUE, expert judiciaire mandaté par le tribunal de commerce de Lille et de M. BONNIERE de la société

ABB (fournisseur des sources présentes sur le site depuis l'activité de l'ancien exploitant ARJOWIGGINS).

Au cours de l'inspection, M. BONNIERE a localisé 4 sources scellées encore présentes sur site : 2 au niveau de la machine à papier, 2 au niveau de la coucheuse.

La totalité des sources radioactives n'a pas été restituée à leur fournisseur à la fin de l'activité du site.

Selon M. BONNIERE, leur évacuation pourrait être réalisée dans un délai de quelques semaines, en fonction des disponibilités du transporteur.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection les modalités et l'échéancier pour la restitution des 4 sources restantes, et de fournir les justificatifs liés au suivi des 11 sources qui étaient présentes à l'origine sur site et reprises dans l'AP du 17/10/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection les modalités et l'échéancier pour la restitution des 4 sources restantes, et de fournir les justificatifs liés au suivi des 11 sources qui étaient présentes à l'origine sur site et reprises dans l'AP du 17/10/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois